

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision n° 2014-06 du 13 mars 2014 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant la composition du collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens » de l'Agence de la biomédecine

NOR : AFSB1430325S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-1 et suivants, R. 1418-1, R. 1418-21, ainsi que les articles L. 1131-3 et L. 2131-4-2;

Vu les décisions n° 2006-23 du 12 mai 2006 et n° 2009-13 du 27 avril 2009 relatives à la création et composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens;

Vu la décision n° 2011-07 du 28 février 2011 relative à la composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens,

Décide:

Article 1^{er}

Au titre des activités de diagnostic préimplantatoire et pour la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, le collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens » est composé comme suit:

Mme le docteur Tal ANAHORY, CHU de Montpellier, hôpital Arnaud-de-Villeneuve, laboratoire de biologie de la reproduction.

M. le professeur Benoit ARVEILER, CHU de Bordeaux, hôpital Pellegrin, service de génétique médicale.

Mme le professeur Catherine BOILEAU, AP-HP, hôpital Bichat - Claude-Bernard, département de génétique, Paris.

Mme le docteur Nadège CALMELS, hôpitaux universitaires de Strasbourg, nouvel hôpital civil, laboratoire de diagnostic génétique.

M. le docteur Patrice CLÉMENT, laboratoire Clément, Le Blanc-Mesnil.

M. le professeur Jean-Michel DUPONT, AP-HP, hôpital Cochin, service d'histologie-embryologie, Paris.

Mme le professeur Nelly ACHOUR-FRYDMAN, AP-HP, hôpital Antoine-Béclère, service biologie de la reproduction, Clamart.

M. le professeur Philippe JONVEAUX, CHU de Nancy, hôpitaux de Brabois, laboratoire de génétique.

Mme le professeur Rachel LEVY, AP-HP, hôpital Tenon, service de médecine de la reproduction CECOS, Paris.

Mme le docteur Céline MOUTOU, hôpitaux universitaires de Strasbourg, site du CMCO, laboratoire de biologie de la reproduction - UF de DPI.

M. le docteur Éric PASMANT, AP-HP, hôpital Cochin, laboratoire de biochimie et génétique moléculaire, Paris.

Mme le docteur Pascale SAUGIER-VEBER, CHU de Rouen, hôpital Charles-Nicolle, laboratoire de génétique moléculaire.

Mme le docteur Julie STEFFANN-NORDMANN, AP-HP, hôpital Necker-Enfants malades, laboratoire de génétique médicale, Paris.

Article 2

Le mandat des membres du collège d'experts est de trois ans.

Article 3

Les travaux du collège d'experts sont confidentiels. Seul l'avis du collège d'experts peut être rendu public.

Article 4

Les membres du collège d'experts doivent, dès leur nomination, remplir une déclaration d'intérêts. Ils ne peuvent prendre part à l'examen ou à l'instruction des dossiers de demande d'agrément s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée (art. L. 1418-6, L. 1451-1 et suivants du code de la santé publique).

Ils doivent se désister le cas échéant.

Article 5

Le secrétariat est assuré par la direction procréation, embryologie et génétique humaines (au sein de la direction générale chargée de la politique médicale et scientifique). La fonction de membre du collège ouvre droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à l'article R. 1418-22 du code de la santé publique.

Article 6

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 13 mars 2014.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE